

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARR-URBA-2026-02
engageant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes Sologne des Rivières,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31, L.153-36 à L.153-44 dans leur rédaction issue de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, et L.153-38 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-64 en date du 30 juin 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Sologne des Rivières ;

Considérant que la commune de Salbris accueille un projet d'implantation économique nécessitant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx dite « Entrée Sud » correspondant aux parcelles AR 29, AR 124, AR 277 et AR 408 (pp) et d'une superficie de 95 000 m² ;

Considérant que le projet de modification consiste à reclasser en zone 1AUx les emprises de la zone 2AUx « Entrée Sud » et, corrélativement, à reclasser en zone 2AUx une emprise équivalente de la zone 1AUx au lieu-dit « Les Cousseaux » correspondant à la parcelle BE 721, de sorte que la surface totale des zones à urbaniser à vocation économique immédiatement urbanisables demeure constante ;

Considérant que cette évolution ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone agricole, naturelle ou forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que la zone 2AUx « Entrée Sud » a été créée par le PLUi approuvé le 30 juin 2025, soit depuis moins de six ans, et que son ouverture à l'urbanisation relève en conséquence de la procédure de modification en application des articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est engagée une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sologne des Rivières, ayant pour objet unique l'intervention des classements des zones 2AUx « Entrée Sud » et 1AUx « Les Cousseaux » sur le territoire de la commune de Salbris, ainsi que la mise en application de l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à la nouvelle zone 1AUx.

Article 2 : Le projet de modification fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale compétente, afin de déterminer s'il doit être soumis à évaluation environnementale.

Article 3 : Le projet de modification, avant l'ouverture de la phase de participation du public, sera notifié au préfet de Loir-et-Cher, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au maire de la commune de Salbris.

Article 4 : Les modalités de la participation du public — mise à disposition du public, participation du public par voie électronique ou enquête publique — seront précisées par décision motivée ultérieure, au vu

de la décision de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la participation. La participation pourra n'être organisée que sur le territoire de la commune de Salbris, seule concernée par la modification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de Loir-et-Cher, affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Salbris, et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Fait à Salbris, le 7 juillet 2026



Le Président,

Alexandre AVRIL

Le Président :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le...*

Publié ou notifié le ...

- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télésecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telesecours.fr>*